



MINISTÈRE  
DES FINANCES,  
DE L'ÉCONOMIE,  
en charge de l'énergie,  
de la protection sociale généralisée  
et de la coordination de l'action gouvernementale

ARRETE N° 028.5 / CM du 11 MAR 2021

Modifiant l'arrêté n° 2114 CM du 17 novembre 2009 relatif à la prise en charge par la Polynésie française du fret de produits fabriqués ou transformés dans les îles autres que Tahiti

001448

N°	15 MARS 2021	
Date	15 MARS 2021	
S.a.d	Avis	Clas
DIR		
Adj.		
Secrétaire		
Att. Dir.		
Chargé		
Juriste		
Animateur		
LOG		
REG		
BAG		
AIDES		
BSE		
RIV		
FAR		
CAR		
MOZ		
ISLV		
AUS		
MARQ		
TG		

LE PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Sur le rapport du Ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 95-118 AT du 24 août 1995 modifiée, relative à la prise en charge par la Polynésie française du fret du coprah, des produits de première nécessité, de l'eau embouteillée et d'autres produits contribuant au développement économique et social des îles autres que Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 767 CM du 20 juin 2012 modifié, fixant les tarifs maximaux de fret et de passages maritimes en Polynésie française, hors TVA ;

Vu l'arrêté n° 2114 CM du 17 novembre 2009 modifié, relatif à la prise en charge par la Polynésie française du fret de produits fabriqués ou transformés dans les îles autres que Tahiti ;

Le Conseil des Ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 MARS 2021

ARRETE

**Article 1er.** - L'article 2 de l'arrêté n° 2114 CM du 17 novembre 2009 relatif à la prise en charge par la Polynésie française du fret de produits fabriqués ou transformés dans les îles autres que Tahiti est modifié comme suit :

« Art. 2. - Le coût du transport maritime, vers Tahiti ou à destination d'autres îles de la Polynésie française, des produits fixés en annexe est pris en charge par le budget de la Polynésie française dans la limite de la dotation budgétaire inscrite, lorsque l'expéditeur est une entreprise individuelle, une société, un groupement ou une association d'intérêt économique enregistrée au répertoire territorial des entreprises (RTE) ayant un numéro TAHITI à jour. »

**Article 2.** - L'annexe de l'arrêté n° 2114 CM du 17 novembre 2009 est annulée et remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

Ampliations :

- PR 1
- VP 1
- SGG 1
- REG 1
- MEF 1
- DGAE 1
- DAG 1
- JOPF 1

Trans. (avec AR):

- HC 1

Lexpol :

- SCM
- DMRA

**Article 3.** - Le dernier alinéa de l'article 4 de l'arrêté n° 2114 CM du 17 novembre 2009 est modifié comme suit :

« Le service administratif chargé du contrôle peut solliciter les factures attestant la vente des produits dont le fret est pris en charge et une déclaration sur l'honneur du chargeur attestant que la transformation de ces mêmes produits est effectivement réalisée sur l'île du port de chargement. »

**Article 4.** - Le Ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le

11 MAR 2021

Par le Président de la Polynésie française

Edouard FRITCH

Le Ministre  
des finances,  
de l'économie,  
*en charge de l'énergie,  
de la protection sociale généralisée  
et de la coordination de l'action gouvernementale*

Yvonnick RAFFIN

Secrétaire Général du Gouvernement  
et par Délégation



*T. Fenuaiti*  
T. FENUAITI

## ANNEXE

<b>Catégories de produits transformés</b>	<b>Désignation des produits transformés</b>
<b>Boissons</b> (Y compris les produits compris les produits réfrigérés ou congelés)	<ul style="list-style-type: none"><li>- Jus ou nectars de fruits</li><li>- Eaux aromatisées aux fruits</li><li>- Jus de carnes à sucre ou vesou</li><li>- Alcools</li></ul>
<b>Fruits</b> (Y compris les produits réfrigérés ou congelés)	<ul style="list-style-type: none"><li>- Purées de fruits</li><li>- Fruits séchés, épluchés, découpés ou cuits</li><li>- Confitures, chutneys, gelées</li><li>- Sirops de fruits</li><li>- Vinaigres de fruits</li><li>- Huile de coco</li></ul>
<b>Légumes ou tubercules</b> (Y compris les produits réfrigérés ou congelés)	<ul style="list-style-type: none"><li>- Purées de légumes ou de tubercules</li><li>- Légumes ou tubercules épluchés, découpés</li><li>- Légumes ou tubercules séchés, en poudre, précuits ou en pâtes</li></ul>
<b>Produits alimentaires</b> (Y compris les produits réfrigérés ou congelés)	<ul style="list-style-type: none"><li>- Biscuits ou gâteaux aux fruits ou aux légumes</li><li>- Farines sans gluten</li><li>- Beurres et huiles végétales</li><li>- Café</li></ul>
<b>Produits non-alimentaires</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Hydrolats et huiles essentielles</li><li>- Feuilles, fleurs et graines séchées</li></ul>
<b>Bois</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- En grume (avec écorce)</li><li>- Equarris, séché et/ou traité, lambris, parquets</li><li>- Profilés</li></ul>